

## ARRÊTÉ 2009-02

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA COMMUNAUTÉ RURALE BEAUBASSIN-EST

En vertu du pouvoir que lui confère le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, chapitre M-22 (ci-après appelée la «*Loi*»), le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Les rémunérations annuelles seront versées en quatre paiements égaux, soit à la fin de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Les membres du conseil auront droit à un traitement salarial annuel pour l'accomplissement de leurs fonctions législatives et les montants seront les suivants :
  - Maire 2 760\$
  - Maire adjoint 1 840\$
  - Conseillers 1 610\$
2. Chaque membre du conseil recevra une allocation de \$50.00 pour les réunions qui seront convoquées par le maire, soit :
  - Les réunions ordinaires ou extraordinaires et les sessions de travail du conseil;
  - Les réunions de comités permanents ou ad hoc du conseil;
  - Les représentations officielles de la municipalité avec l'approbation du maire ou par nomination du conseil (excluant les invitations générales).
3. Lorsqu'un membre du conseil est mandaté par le maire ou le conseil de représenter la municipalité, il aura droit aux indemnités suivantes pour l'accomplissement de ses fonctions :
  - a) Les frais de déplacements seront remboursés au montant de 0.39\$/kilomètre;
  - b) Les frais d'hébergement seront remboursés selon la facture qui sera rapporté par le membre en question lorsque l'activité est à plus de 70km de la municipalité;
  - c) Les frais de repas seront remboursés au montant de 8\$ pour le déjeuner, de 12\$ pour le dîner et de 20\$ pour le souper lorsque le repas n'est pas servi durant l'activité en question;
  - d) Les indemnités journalières (per diem) pour toutes activités d'une durée de 7 heures ou plus seront de 125\$ et de 62.50\$ pour une demi-journée (3.5 heures). Lorsque la durée de l'activité est d'une durée de plus de 3.5 heures et moins de 7 heures, l'indemnité sera calculée au taux de 17.85\$/heure. Le temps de voyage est compris dans le calcul lorsque l'activité a lieu à l'extérieur de la municipalité;

- e) Lorsqu'un membre de la communauté est demandé d'assister à toute fonction ou formation au nom du conseil, il aura droit aux indemnités prévues aux articles a) à d);
- f) Lorsqu'un membre du personnel est demandé d'assister à une fonction à l'extérieur de la municipalité, il aura droit aux indemnités prévues aux articles a) à c).

4. Les modalités de cet arrêté seront appliquées de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier, 2009.

### ABROGATION

Est abrogé l'arrêté No. 02-2006 intitulé « ARRETÉ DU TRAITEMENT DU MAIRE ET DES CONSEILLERS » adopté le 11 septembre, 2006.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 16 février, 2009  
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ: Le 16 mars, 2009  
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 16 mars, 2009  
Date

---

M. Ola DRISDELLE, maire

---

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière